

Arrêt

n° 100 130 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 septembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WOLSEY loco Me A. PHILIPPE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, vous seriez arrivé en Belgique le 29 mars 2010 muni de documents d'emprunt, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 1er avril 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre le père de votre défunte petite amie, le général [Z. N.]. Vous affirmez que celle-ci s'est donnée la mort après vous avoir surpris, à deux reprises successives, avec Raoul, l'ami avec lequel vous entreteniez une relation amoureuse et intime. Son

père vous a appelé deux semaines après son enterrement et vous a convoqué auprès de lui. Vous avez pris peur et vous êtes réfugié chez un ami. Vous avez appris ensuite que le 15 mars 2010, des gendarmes se sont présentés au domicile de votre mère et l'ont violemment battue ainsi que votre cousin. Vous êtes alors parti, le 20 mars 2010, pour votre village, puis pour le Bénin, le 28 mars 2010.

Vous avez appris que le 13 mars 2010, votre ami Raoul avait été poignardé la nuit alors qu'il exerçait son travail de chauffeur de taxi.

En date du 29 juin 2011, le Commissariat général a pris une première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans celle-ci, le Commissariat général estimait que la crédibilité de votre récit pouvait être remise en cause eu regard des incohérences et invraisemblances qui entachaient celui-ci.

Vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général, auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 1er aout 2011. Ce dernier, par son arrêt n°83.251, constate qu'il ne peut raisonnablement pas se forger une opinion quant à votre orientation sexuelle en raison du caractère peu circonstancié de l'audition et de la brièveté de celle-ci. Le Conseil du Contentieux des étrangers annule par conséquent, la décision du Commissariat général et demande à qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires qui doivent comporter une nouvelle audition portant sur les faits de persécution ainsi que sur la réalité de votre orientation sexuelle. Vous avez été entendu au Commissariat général le 23 juillet 2012.

Vous avez présenté en audience devant le Conseil du Contentieux des étrangers, une série de nouveaux documents, à savoir, une déclaration de naissance au nom de « [H. A.] », un acte de naissance au nom de « [P. K.] » et un acte de mariage entre « [H.A.] » et « [P. P.] ». Vous apportez également une lettre manuscrite de votre mère datée du 8 juillet 2011, deux photos et la preuve d'envoi de ces documents, à savoir un récépissé provenant de « DHL » Ghana.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, le nombre très important de contradictions et d'imprécisions, constatées entre vos différentes déclarations, permet de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, le Commissariat général ne croit pas en l'existence de ces relations et partant en la réalité de votre vécu homosexuel.

Ainsi, devant le Commissariat général, vous déclarez que vous avez eu votre première relation avec un autre homme à l'âge de 17 ans (audition du 26/05/2012, et audition du 23/07/2012, p. 8). Vous affirmez que c'est avec votre cousin « [A.] » que vous avez découvert votre homosexualité. Or, force est de constater le manque de spontanéité de de vécu quant à vos dires concernant votre cette découverte bouleversante dans votre vie. Questionné à deux reprises à ce sujet, vous n'êtes pas en mesure d'apporter une réponse claire à la question posée, vous limitant à déclarer que c'était un interdit dans la famille. Le Commissariat général vous demande alors votre ressenti par rapport à cet interdit et vous répondez « je me sentais bien par rapport à [A.] » et que vous aviez envie de passer des vacances chez votre oncle, même si vous deviez faire cela en cachette (audition 26/05/2011, pp. 12, 13).

Ensuite, lors de votre première audition, vous déclariez avoir eu des relations intimes avec un ami de classe, « [H.] ». Vous ajoutiez que votre relation avait durée pendant toute une année scolaire (audition 26/05/2011, p. 13). En 2008, vous aviez rencontré un français –« [F.] »- avec qui vous n'étiez pas resté longtemps et que vous avez toute de suite fait la rencontre de « Raoul ». Vous ajoutez que vous êtes resté quatre ans avec « Raoul » (audition 26 mai 2011, p. 13).

Or, lors de votre audition du 23 juillet 2012, vous affirmez que vous avez eu quatre relations stables dans votre vie. Vous définissez « une relation stable » comme une relation avec une personne avec qui vous avez eu des relations intimes. Vous dites alors que vous avez eu quatre compagnons au cours de votre vie, de 17 ans à 35 ans, avant de quitter votre pays.

Vous dites que votre première relation était avec « [A.] », de 17 ans jusqu'à 22 ans, ensuite avec « [A.] » de 24 ans à 26 ans (audition du 23/07/2012, p. 9). Ainsi, vous ne mentionnez nullement lors de cette audition, votre histoire avec un ami de classe qui aurait duré un an ; pourtant le Commissariat général vous avait demandé de préciser et la question vous avez été posée à plusieurs reprises (voir audition 23/07/2012). Confronté à cet oubli, vous n'apportez la moindre explication, vous limitant à dire « ah oui, j'ai oublié [H.] ». Compte tenu de la nature d'une telle relation –surtout dans un pays homophobe comme le Togo- et compte tenu de la durée de celle-ci, il n'est pas crédible que vous ayez omis de citer « [H.] » parmi les quatre relations stables que vous auriez eu avant de quitter votre pays (audition 23/07/2012, p. 13).

Dans le même sens, vous n'aviez pas mentionné « [A.] », une relation de tantôt deux ans – de 24 à 26 ans, tantôt un an- (audition 23/07/2012, p. 13) lors que vous aviez été auditionné en 2011 (voir audition du 26/05/2011). Vous avez été également été confronté à cela et vous n'apportez pas de réponse convaincante ; vous déclarez « il y a beaucoup de choses qui se sont passés dans ma tête », certes, mais cela n'exclut pas le caractère contradictoire de vos dires.

De même, vous déclarez que c'est en 2006, lors d'une soirée en discothèque alors que vous étiez avec [F.], que vous avez connu Raoul. Vous déclarez qu'en rentrant ce jour-là, vous avez pris un taxi et [R.] était le chauffeur. Vous avez continué à fréquenter la discothèque et [R.] vous amenait chaque fois à la maison et vous avez fini par sympathiser (audition 23/07/2012, p. 13). Ainsi, vous dites que votre relation avec [F.] était terminée lorsque vous êtes commencé à sortir avec « Raoul » (audition 23/07/2012, p. 13, 14). Vous aviez 28, 29 ans quand vous sortiez avec « [F.] » et 31 quand vous étiez avec Raoul. Or, lors de votre précédente audition, vous aviez déclaré que vous aviez eu une relation avec [F.] alors que vous étiez déjà avec « Raoul » et que vous êtes resté avec « Raoul » de 2007 à 2011 –jusqu'à votre départ du pays et vous avez été avec « [F.] » en 2008 alors que vous sortiez déjà avec [R.]. En effet, vous dites qu'avec « [F.] » ce n'était qu'une relation passagère et que sinon vous êtes toujours resté fidèle à « Raoul » (audition 26/05/2011, p. 15). Une fois de plus, confronté à cela, vous n'apportez pas d'explication (audition 23/07/2012, pp. 13 et 14).

Mais encore, lors de l'audition du 26 mai 2011, vous déclariez que la dernière fois que vous aviez vu « Raoul » était « au bar » (audition du 26/05/2011, p. 12). Or, lors de votre audition du 23 juillet 2012, vous déclarez que Raoul est venu chez « Sena » et que c'est la dernière fois que vous l'avez vu » (audition du 23/07/2012, p. 10).

Compte tenu du fait que vous avez donné deux versions différentes de votre histoire, que vous vous contredisez sur les personnes avec qui vous auriez eu des relations homosexuelles avant de quitter le pays –relations à la base de votre fuite et de votre crainte aujourd'hui-, le Commissariat général se doit de remettre en cause le profil présenté par vous devant le Commissariat général et ne peut en aucun cas considérer que votre vie puisse être aujourd'hui en danger en cas de retour au Togo, pour les raisons que vous prétendez.

En conclusion, de ce qui précède, rien ne permet de tenir pour établie votre vécu homosexuel ni les craintes de persécution qui en découlent. Ces éléments empêchent de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Concernant les documents présentés à l'appui de votre dossier, vous prétendez que votre ami [R.] a été poignardé la nuit du 13 mars 2010, vous dites que c'est lié à vos problèmes (audition 26/05/2011, p. 5) ; or, ni la lecture de vos déclarations au sujet de cet incident (audition 26/05/2011, pp. 7 et 8), ni l'analyse des documents présentés (photos et extrait d'acte de décès : voir inventaire pièces 7 à 9) ne permettent d'établir un lien entre cet événement et vos problèmes. De même, vous prétendez que votre cousin et votre mère ont été tabassés à votre domicile suite aux faits que vous avez présentés (audition 26/05/2011, pp. 4 et 7), or, si les documents (photos et certificats médicaux : voir inventaire « documents »pièces 3 à 5) que vous présentez tendent à confirmer qu'ils ont effectivement été blessés, il n'apparaît aucun lien entre ces faits et les problèmes que vous prétendez avoir connus.

Quant aux autres documents présentés, à savoir votre certificat de nationalité et votre acte de naissance (voir inventaire, pièces 1 et 2), ils ne peuvent qu'appuyer vos déclarations concernant vos nationalité et identité. L'attestation de travail (voir inventaire, pièce 10) n'a pas de lien avec votre demande d'asile. Son contenu ne correspond par ailleurs qu'en partie à vos déclarations puisqu'il

n'indique pas que vous avez travaillé dans cette clinique de 2006 à décembre 2009, comme vous l'avez affirmé (audition 26/05/2011, p. 2).

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous présentez l'acte de naissance et l'acte de mariage de votre soeur ainsi qu'une photo de votre neveu (farde « documents II », docs, n° 1, 3 et 5). Vous déclarez que vous présentez ces documents afin de prouver le lien de parenté entre vous et la personne qui vous avait envoyé les mails que vous déposez à l'appui de vos dires (voir audition 26/05/2012, pp. 4 et 16 ; farde « documents », docs, n°6). Vous déposez également un acte de mariage entre votre soeur et « [P. P.] » (farde « documents », docs, n°3). Même si le Commissariat général ne remet pas en cause le nom de votre soeur ni celui de votre beau-frère, il n'en reste pas moins qu'en mai 2011, vous ignoriez qui est ce [B. P.] (audition 26/05/2011, p. 17) alors que ces documents avaient été envoyés par une personne nommée [B.P.], de l'adresse « [p.p.@yahoo.fr] » qui signe « [P.] ». Quoi qu'il en soit, par leur nature privée et par leur faible force probante, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. Le même constat peut être fait par rapport à la lettre de votre mère datée du 8 juillet 2011, aucune force probante ne peut être accordée à ce document en raison du caractère privé de celui-ci. En effet, il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité d'un tel document et dès lors, son contenu ne peut être tenu pour établi (voir farde « documents II », doc. N° 4).

Quant au récépissé DHL que vous avez déposé (voir farde « documents » II, doc. N° 6), si ce dernier tend à établir qu'un envoi en provenance du Ghana a bien eu lieu à la date indiquée par le récépissé, dans la mesure où ces faits ne sont nullement remis en cause par la présente décision, une telle pièce n'est pas de nature à la modifier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins (sic) d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre une copie de la décision querellée et de son acte de notification, les copies d'un extrait d'acte de décès daté du 5 août 2010 et de quatre photographies.

4.2. A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'un exemplaire de chacun de ces documents figure déjà au dossier administratif, de telle sorte qu'ils en font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de les prendre en considération en cette seule qualité.

5. Cadre procédural

5.1. Le Conseil relève, d'emblée, que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse après que le Conseil de céans, autrement composé, ait, aux termes de son arrêt n°83 251 du 19 juin 2012, décidé d'annuler la décision qui avait été prise par la partie défenderesse à l'égard de la demande d'asile de la partie requérante, après avoir principalement constaté « [...] qu'il ne peut raisonnablement se forger une opinion quant à l'orientation sexuelle de la partie requérante [...] ».

5.2. Dans cet arrêt, le Conseil concluait, sur la base de ce constat, à la nécessité de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que celle-ci prenne des mesures d'instruction complémentaires devant « [...] au minimum comporter une nouvelle audition de la partie requérante sur les faits de persécution qu'elle allègue [...] », ainsi que sur la réalité de son orientation sexuelle [...]. Le Conseil relevait également que la partie requérante avait joint en annexe de son recours plusieurs documents qu'il convenait que la partie défenderesse examine également, dans le cadre des mesures d'instructions complémentaires sollicitées.

6. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 6.1. et 6.2. du présent arrêt.

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. Il résulte des précisions apportées *supra* au point 5. du présent arrêt, qu'en l'occurrence, le Conseil est saisi d'un débat ayant pour finalité essentielle de déterminer si les propos tenus ou les éléments fournis par la partie requérante dans le cadre de la nouvelle audition à laquelle la partie défenderesse a procédé, conformément au souhait exprimé par le Conseil de céans dans l'arrêt visé *supra*, sous le titre 5., ou l'examen, par la partie défenderesse, des documents au sujet desquels le Conseil l'invitait à prendre attitude dans ce même cadre, permettent de tenir pour établies l'orientation sexuelle que la partie requérante allègue et les craintes de persécution qui en dérivent.

6.1.2. En l'espèce, le Conseil considère que tel n'est pas le cas.

En effet, il relève que le constat, porté par la décision querellée, d'une contradiction majeure apparue dans les déclarations successives de la partie requérante au sujet du contexte dans lequel s'est nouée sa relation alléguée, d'une durée de quatre années, avec le dénommé Raoul, qu'elle identifie comme étant la source des difficultés qu'elle invoque avoir déterminé son départ du Togo, est corroboré par les pièces du dossier administratif et, plus particulièrement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé, lequel confirme que le requérant a déclaré, tantôt que Raoul n'était devenu son partenaire qu'après que sa relation avec un prénommé Frédéric se soit terminée (cf. pages 13 et 14 du « Rapport » se rapportant à l'audition du 23 juillet 2012), tantôt que Raoul était son partenaire au moment où il a débuté une relation passagère avec le prénommé Frédéric (cf. page 15 du « Rapport » se rapportant à l'audition du 26 mai 2011).

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes envers le père de sa petite amie qui lui imputerait la responsabilité du décès de sa fille, qui aurait mis fin à ses jours après qu'elle l'ait surprise en intimité avec le prénommé Raoul et, d'autre part, envers la population togolaise et particulièrement son entourage qui lui reprocherait son orientation sexuelle, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, cumulés au caractère inconsistant et non révélateur d'un réel vécu des propos qu'elle a tenus au sujet de l'orientation sexuelle proprement dite qu'elle revendique, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la consistance et la cohérence requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures

et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196) et que, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, *quod non in specie*.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater la justesse du motif de l'acte attaqué portant qu'au regard, notamment, des constats et observations susmentionnés, à l'acuité desquels l'on ne peut que se rallier, il existe, au sein des dépositions de la partie requérante, d'importantes faiblesses au vu desquelles il s'impose de constater qu'en l'occurrence « (...) rien ne permet de tenir pour établie (*sic*) [le] vécu homosexuel [invoqué] ni les craintes de persécution qui en découlent. (...) », et le faire sien, précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé.

Le Conseil rappelle sur ce point que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

S'agissant des photos et extrait d'acte de décès du prénommé Raoul, des certificats médicaux et photos de la mère et du cousin du requérant, du certificat de nationalité, de l'acte de naissance et de l'attestation de travail du requérant, des actes de naissance et de mariage de sa sœur et de la photo de son neveu, le Conseil observe qu'ils sont au demeurant inopérants, dès lors que rien de ce dont ils attestent ne permet d'avérer les faits relatés par la partie requérante, ni de rétablir la crédibilité défaillante de son récit quant à son orientation sexuelle alléguée.

Quant aux courriers électroniques et à la lettre manuscrite datée du 8 juillet 2011, force est de convenir qu'en tout état de cause, leur teneur ne permet ni de résorber les faiblesses relevées dans le récit d'asile, ni d'avérer, seule, les faits et craintes de persécutions allégués, tandis que le récépissé « DHL » déposé n'est pas davantage pertinent, dès lors qu'il établit uniquement qu'un envoi en provenance du Ghana a bien eu lieu à la date qu'il indique, soit un élément manifestement étranger au fond de la demande d'asile dont il ne saurait, partant, influencer l'examen.

Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Il rappelle, sur ce point, qu'il découle du principe général, déjà rappelé *supra*, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté, ce à quoi il a été pleinement satisfait en l'espèce.

6.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 6.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, après avoir admis que le requérant « (...) confond quelque peu la chronologie des évènements, ce qui explique les confusions de dates et oubli au sujet de ses ex-petits amis. (...) », elle soutient que « (...) Il n'en reste pas moins qu[e] [le requérant] a été bouleversé par l'assassinat de Raoul. [...] Face à de tels évènements et à l'acharnement violent sur [sa] famille [...], il n'est pas surprenant que des confusions de date ou des oubli surgissent. [...] », que les évènements invoqués à l'appui de la demande d'asile sont anciens et « (...) qu'il s'est en outre passé plus d'une année entre les deux auditions, raison pour laquelle les confusions sont survenues. (...) ».

A cet égard, force est d'observer, tout d'abord, outre le fait qu'elle confirme certains des constats portés par la décision querellée, que l'argumentation de la partie requérante suivant laquelle la prise en considération de l'ancienneté des évènements allégués et/ou du laps de temps écoulé entre les deux auditions du requérant permettrait de rétablir la crédibilité de ses déclarations ne saurait être favorablement accueillie et ce, en raison de la nature et de l'importance des éléments affectés par les faiblesses pointées au sein de son récit, à savoir sa relation alléguée, d'une durée de quatre années, avec le dénommé Raoul constituant, pour rappel, la pierre angulaire de sa demande d'asile.

Force est de relever, ensuite, que dès lors que l'assassinat de Raoul et l'acharnement dont la famille du requérant ferait l'objet constituent des faits que la partie requérante a présentés comme des conséquences d'autres faits dont l'invraisemblance a été démontrée à suffisance, c'est vainement qu'elle tente de les invoquer pour rendre crédibles les faits principaux dont ils dérivent.

Ainsi, elle invoque également que, selon elle, « (...) l'orientation sexuelle du requérant ne peut pas être valablement remise en cause : il a fourni une série d'éléments concrets sur la relation qu'il entretenait avec Raoul. (...) » et poursuit en soutenant que « (...) dès lors que l'homosexualité est sanctionnée pénalement, que les homosexuels au Togo sont victimes de discrimination sociale et de violences verbales, il convient de considérer que la persécution dans [le] chef [du requérant] est rapportée [...]. En outre, en cas de problème, il ne peut pas en référer aux autorités togolaises puisque la loi condamne l'homosexualité. (...) ».

A cet égard, le Conseil relève qu'en l'occurrence, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de déterminer si le requérant a fourni des éléments concrets en rapport avec sa relation alléguée avec Raoul mais bien de déterminer si ceux-ci présentent les qualités requises pour emporter la conviction, *quod non in specie*, ainsi qu'il a été souligné *supra*, au point 6.1.2. du présent arrêt.

Dans cette perspective, force est également de constater que les considérations émises concernant l'homosexualité au Togo sont manifestement dépourvues de toute pertinence, dans la mesure où elles ont trait, de manière générale, à une situation à laquelle la partie requérante ne saurait, en l'état, prétendre rattacher son cas personnel, n'étant pas parvenue à établir les faits qu'elle invoque à cet égard.

Ainsi, la partie requérante rappelle le paragraphe 203 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé : le Guide des procédures et critères) précisant, notamment, que « (...) un réfugié peut difficilement prouver tous les éléments de son cas [...]. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. (...) » et fait valoir qu'à son estime, « (...) il est difficile [pour le requérant] de prouver une orientation sexuelle et des voies de fait commis (sic) à l'encontre de sa famille. (...) ». Elle rappelle également le paragraphe 199 du Guide des procédures et critères, précité, stipulant entre autres que « (...) en elles-mêmes des déclarations inexactes ne constituent pas une raison pour refuser le statut de réfugié et [qu'il importe] d'évaluer de telles déclarations à la lumière des diverses circonstances du cas (...) ».

A cet égard, s'agissant, tout d'abord, du bénéfice du doute dont la partie requérante sollicite l'application le Conseil ne peut que constater que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir notamment que les déclarations du demandeur « doivent être cohérentes et plausibles » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font en l'occurrence défaut.

Le Conseil observe, ensuite, que s'il est exact qu'au demeurant, les « circonstances du cas » sont à prendre en considération dans l'appréciation de la crédibilité des dépositions effectuées par un demandeur à l'appui de sa demande d'asile, il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir que, dans le cas d'espèce, il existait des « circonstances » qui auraient dû amener la partie défenderesse à appréhender différemment les déclarations du requérant. Il s'ensuit que cet aspect de son moyen ne peut que demeurer inopérant.

Enfin, la partie requérante affirme « (...) qu'à l'appui du présent recours, le requérant dépose de nouvelles preuves confirmant les mauvais traitements infligés à sa famille. (...) » et soutient que ces éléments « (...) appuient valablement la demande d'asile (...) » en arguant, sur ce dernier point, « (...) qu'il est impossible de prouver formellement que les coups reçus par la famille du requérant sont liés à son homosexualité (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que l'affirmation du dépôt de nouveaux éléments à l'appui du présent recours est contraire aux faits. Il renvoie à ce sujet aux observations effectuées sous le titre 4 du présent arrêt.

Pour le reste, le Conseil souligne que s'il est exact qu'établir un lien formel entre les voies de fait subies par une victime et leur cause étant l'orientation sexuelle de cette victime paraît effectivement impossible dans un contexte homophobe, cette impossibilité ne saurait, toutefois, justifier que l'on accepte comme preuve suffisante des craintes invoquées des photographies lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que celles-ci viennent à l'appui de dépositions qui empêchent de tenir pour établis les faits constituant la pierre angulaire de la demande d'asile.

6.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

6.2.2. Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé supra que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

6.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.5. Enfin, le Conseil considère qu'en indiquant qu'au vu des considérations développées dans la motivation de la décision querellée, « (...) rien ne permet de tenir pour établie (sic) [le] vécu homosexuel [du requérant] [...]. [ni] de considérer qu'il existerait, dans [son] chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève [...] ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers [...] », la partie défenderesse expose, en l'occurrence,

à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a déjà été rappelé *supra*, *in fine* du point 6.1.2. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

7. Les constatations faites en conclusion des titres 6.1. et 6.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA.

V. LECLERCQ.